

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIEE AU FORMULAIRE DICAA (CF CERFA N°14453)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la déclaration d'intention de cessation d'activité agricole.
Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la chambre d'agriculture du département
ou la direction départementale des territoires (et de la mer) du siège social de votre exploitation.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

L'obligation d'informer l'autorité administrative de déclarer son intention de cesser son activité agricole est prévue par l'article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime.

Cet article précise que sauf en cas de force majeure, trois ans au moins avant leur départ en retraite, les exploitants agricoles font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci et indiquent si elle va devenir disponible. Ces informations peuvent être portées à la connaissance du public. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues aux [articles L.732-39 et L. 732-40](#)

Les services et organismes chargés de gérer les retraites informent individuellement chaque exploitant agricole de cette obligation quatre ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour bénéficier de la retraite.

Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. Ledit répertoire est nommé répertoire départemental à l'installation (RDI).

A quoi sert la DICAA ?

1) A trouver un repreneur

Dans un premier temps, le renvoi de la DICAA doit permettre au conseiller de la chambre d'agriculture d'identifier les exploitations à reprendre dans le département, et les caractéristiques principales de celles-ci. En effet, les informations contenues dans la DICAA ont notamment pour objet de porter à la connaissance du public, et sauf avis contraire du déclarant, les informations sur les exploitations sans repreneur, grâce au RDI, géré par la chambre d'agriculture.

Dans un second temps, après avoir renvoyé sa déclaration, l'exploitant qui ne dispose pas de successeur ou de repreneur peut contacter le conseiller de la chambre d'agriculture en charge de la gestion du RDI pour apporter des éléments supplémentaires de description de l'exploitation. Sur la base de cette description plus précise, le conseiller propose des candidats à l'installation susceptibles d'être intéressés par la reprise de l'exploitation, ou par le remplacement comme associé de société.

Il est à noter en outre que dans le cadre de la transmission de son exploitation, le cédant a la possibilité de contacter la SAFER pour lui permettre de vendre ou de louer son bien exploité, en faire valoir direct.

Le délai de trois ans imparti pour renvoyer la DICAA doit vous permettre de mettre en oeuvre une restructuration raisonnée de votre exploitation, compte tenu d'éventuelles candidatures à l'installation qui pourraient se manifester.

2) A bénéficier d'une autorisation de poursuivre la mise en valeur de son exploitation

De surcroît le renvoi de ce document est obligatoire pour bénéficier de l'autorisation à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

Ce que la DICAA n'est pas :

La DICAA n'est pas la demande de retraite :

La démarche administrative qui consiste à remplir la DICAA et à l'adresser à la chambre d'agriculture est distincte de la démarche de demande de bénéficiaire de la retraite personnelle, démarche pour laquelle vous trouverez tous les renseignements nécessaires en cliquant sur le lien ci-dessous : <http://www.msa.fr/lfr/formulaires/retraite>

La DICAA n'est pas non plus la demande d'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation, dont les conditions dans lesquelles elle doit se faire sont décrites à l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime.

A qui le formulaire DICAA (cf cerfa n°14453) doit-il être adressé ?

La déclaration d'intention de cesser son activité agricole doit être établie sous format papier et adressée à la chambre d'agriculture du département du siège de l'exploitation.

Les adresses des chambres d'agriculture sont consultables sur le site internet Service Public à l'adresse suivante : <http://www.service-public.fr/>

Suites de la procédure

Dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par l'Etat, les chambres d'agriculture doivent procéder à l'enregistrement de la DICAA. Après enregistrement de votre déclaration d'intention, la Chambre d'agriculture en transmet une copie à la DDT/M. Un exemplaire de la déclaration vous sera retourné dans les 15 jours par la chambre d'agriculture qui en conservera un exemplaire.